

N° 7801

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 19 décembre 2020
concernant le budget des recettes et des dépenses
de l'Etat pour l'exercice 2021**

* * *

*(Dépôt: le 6.4.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.4.2021).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Texte coordonné.....	5
6) Fiche financière	6
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021.

Palais de Luxembourg, le 2 avril 2021

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 5 de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 est modifié comme suit:

- 1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Le revenu net au sens de l'article 10, numéros 1, 2, 3 ou 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, réalisé par un contribuable au sens des articles 2, 159 et 160, alinéa 1^{er} de la même loi, qui est le propriétaire d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble, ou qui est un associé d'un organisme au sens de l'article 175 de la même loi lorsque cet organisme est le propriétaire d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble, ou qui est un copropriétaire d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble, du fait de la mise en location de ce bien immobilier sur la base d'un contrat de bail commercial au sens de l'article 1762-3 du Code civil est, sur demande, réduit dans les conditions et modalités spécifiées aux alinéas ci-après, d'un abattement de revenu qualifié d'abattement pour réductions de loyer accordées. L'abattement pour réductions de loyer accordées est accordé lorsque le propriétaire renonce au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 inclus intégralement ou en partie aux loyers dus au titre de l'année civile 2020 par des locataires personnes physiques ou morales. L'abattement est également accordé lorsque le propriétaire renonce entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 inclus intégralement ou en partie aux loyers dus au titre de l'année civile 2021 par des locataires personnes physiques ou morales. Lorsque le revenu net mentionné à la première phrase est établi en commun conformément au paragraphe 215 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), le montant de l'abattement est déterminé proportionnellement à la quote-part de propriété du contribuable et est déduit de la quote-part de revenu attribuée au contribuable. ».
- 2° A l'alinéa 2, les termes « ou au titre de l'année civile 2021 » sont insérés après les termes « au titre de l'année civile 2020 ».
- 3° L'alinéa 3 est remplacé comme suit : « L'abattement est accordé par immeuble ou partie d'immeuble donné en location et par contrat de bail commercial. Le montant de l'abattement correspond au double du montant du loyer auquel il est renoncé définitivement par le propriétaire. Entrent en ligne de compte en vue de la détermination par année civile du montant de l'abattement les montants des loyers dus pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 et les montants des loyers dus pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Des augmentations de loyer prenant effet au cours de l'année civile 2020 ou au cours de l'année civile 2021 ne sont prises en considération que si ces augmentations étaient déjà fixées contractuellement avant la date du 18 mars 2020. ».
- 4° L'alinéa 4 est complété par les termes suivants : « et par année civile ».

Art. 2. L'article 1^{er} est applicable à partir de l'année d'imposition 2021.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi s'inscrit dans le contexte de l'adaptation des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et a pour objet de prolonger l'abattement fiscal introduit dans le cadre de la loi budgétaire pour l'exercice 2021 au bénéfice des propriétaires qui renoncent à une fraction des loyers dus par les locataires.

Lors de la première vague de la pandémie, le Gouvernement avait présenté le 20 mai 2020 un paquet de mesures de soutien « Neistart Lëtzebuerg » ayant pour objectif de poser les jalons pour un nouveau départ de l'économie luxembourgeoise suite à la crise sanitaire liée à la Covid-19. Le plan de relance comprenait une mesure spécifique qui visait à encourager les bailleurs à réduire au titre de l'année civile 2020 les loyers des entreprises dans le cadre de baux commerciaux en introduisant par contrat de bail commercial un abattement fiscal correspondant à deux fois le montant de la réduction de loyer accordée jusqu'à hauteur de 15.000 euros. En effet, étant donné que le paiement du loyer constitue une charge très importante dans le bilan des locataires qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale, une réduction accordée par les bailleurs de l'intégralité ou d'une partie des loyers à payer permet d'améliorer la situation précaire au niveau de la trésorerie des locataires, et en particulier pour

ceux qui ont été touchés par l'interdiction d'exercer des activités commerciales et artisanales accueillant un public, par exemple les personnes physiques ou morales actives dans le secteur du commerce de détail ou de la restauration. Cette mesure spécifique a été introduite par l'article 5 « Introduction d'un abattement pour réductions de loyer accordées » de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021.

L'année 2021 reste marquée par la crise sanitaire qui perdure. Cette situation a notamment nécessité la prolongation d'un certain nombre de mesures sanitaires, continuant ainsi à impacter substantiellement la vie économique. Dans la mesure où une partie de ces mesures affectent particulièrement et spécifiquement le secteur de l'Horeca ainsi qu'une partie des acteurs dans le commerce, il est proposé à travers le présent projet de loi d'étendre à l'année civile 2021 l'application de l'abattement fiscal pour réduction de loyers accordées. Cette mesure fiscale de soutien est de nature à pallier les problèmes de trésorerie au niveau des locataires qui sont impactés notamment par la restriction substantielle des activités de restauration et de débit de boissons ou par les règles sanitaires qui s'appliquent au niveau des commerces. En d'autres termes, les bailleurs qui vont réduire au titre de l'année civile 2021 les loyers des entreprises dans le cadre de baux commerciaux auront droit à un abattement fiscal correspondant à deux fois le montant de la réduction de loyer accordée jusqu'à hauteur de 15.000 euros par immeuble ou partie d'immeuble et par contrat de bail commercial.

S'agissant d'une mesure d'incitation fiscale pour réduire les coûts fixes des entreprises, le présent projet de loi donne suite aux récentes annonces du Gouvernement d'envisager une extension de cette mesure à l'année civile 2021, tout en prenant également en compte les revendications formulées à ce titre par certaines chambres professionnelles au cours des derniers mois.

Finalement, le mécanisme proposé complète aussi les autres mesures fiscales de soutien aux entreprises et indépendants pour faire face à la pandémie de la Covid-19, dont notamment la réintroduction de l'annulation et le remboursement simplifiés des avances d'impôt pour certaines entreprises ou indépendants. Il est aussi renvoyé dans ce contexte à la loi du 25 février 2021 qui a pour objet de proroger les délais de dépôt pour certaines déclarations d'impôt. La mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises particulièrement touchées par les mesures sanitaires prises depuis le deuxième confinement, ainsi que la prolongation de la majorité des dispositions fiscales prises au courant de l'état de crise devraient contribuer à amortir les répercussions économiques de la crise pour les acteurs de la vie économique.

L'abattement pour réductions de loyer accordées ayant été introduit par l'article 5 de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021, qui revêt le caractère d'une disposition autonome, il est proposé de procéder à la prolongation de l'abattement en question à travers une modification de la disposition correspondante de la loi budgétaire.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Dans la mesure où le présent projet de loi vise à prolonger l'abattement fiscal introduit dans le cadre de la loi budgétaire pour l'exercice 2021 au bénéfice des propriétaires qui renoncent à l'intégralité ou à une fraction des loyers dus par les locataires, il convient de noter que les conditions de fond donnant droit à l'abattement restent les mêmes que celles indiquées à l'article 5 de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021, tel qu'explicité par ailleurs au commentaire des articles y afférent.

Les modifications apportées par les deux premiers numéros précisent que l'abattement pour réductions de loyer accordées peut également être demandé par le propriétaire qui renonce intégralement ou en partie aux loyers dus au titre de l'année civile 2021. A ce titre, il suffit que le propriétaire puisse justifier par des documents probants qu'il a renoncé au cours de l'année civile définitivement à une partie du loyer initialement dû en vertu du contrat de bail. De simples suspensions de paiements limitées dans le temps ne sont pas à considérer.

Le numéro 3 précise que les renonciations accordées peuvent seulement être prises en compte au titre de l'année civile au cours de laquelle les loyers sont dus. Ainsi, il n'est pas possible de demander de façon rétroactive au titre de l'année civile 2020 un abattement pour des réductions de loyers qui ne sont octroyées qu'à partir du 1^{er} janvier 2021. Aux fins de l'abattement, les réductions de loyers accor-

dées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 inclus peuvent ainsi seulement être prises en compte au titre de l'année civile 2021. De plus, le numéro 3 précise que des augmentations de loyers prenant effet au cours des années civiles 2020 et 2021 ne sont prises en considération pour la détermination de l'abattement que si ces augmentations avaient déjà été fixées contractuellement avant la date du 18 mars 2020.

Exemple 1

Une société civile immobilière a fixé en novembre 2020 contractuellement une augmentation de loyers de 2 000 euros à 3 000 euros à partir du 1^{er} janvier 2021. En 2021, suite à l'annonce de la prolongation de l'abattement, la société civile immobilière renonce définitivement aux loyers des mois de mars, d'avril et de mai 2021 à raison de chaque fois 3 000 euros.

Etant donné que cette augmentation du loyer a été fixée contractuellement après la date du 18 mars 2020, l'abattement total au titre de l'année civile 2021 s'élève à $3 \times 2\,000$ euros (l'augmentation de loyer de 1 000 euros à partir du 1^{er} janvier n'est pas prise en compte aux fins de l'abattement) $\times 2 = 12\,000$ euros.

Le numéro 4 précise que l'abattement est limité à 15 000 euros par année civile pour un immeuble ou une partie d'immeuble donné en location. Un propriétaire qui a renoncé définitivement au titre de l'année civile 2020 à 7 500 euros de loyers dus et qui renonce également définitivement au titre de l'année civile 2021 à 7 500 euros de loyers dus, peut faire valoir pour chacune de ces deux années civiles l'abattement de 15 000 euros.

Exemple 2

Soit un contribuable-propriétaire qui clôture régulièrement ses exercices d'exploitation au 31 août de l'année civile. En 2020, il renonce définitivement aux loyers des mois d'août, de septembre et d'octobre 2020 à raison de chaque fois 3 000 euros.

L'abattement total au titre de l'année civile 2020 s'élève à $(3 \times 3\,000 \text{ euros} \times 2 = 18\,000 \text{ euros})$, limité à 15 000 euros. Au titre de l'année d'imposition 2020, sont mis en compte $(3\,000 \text{ euros} / 9\,000 \text{ euros} \times 15\,000 \text{ euros} =) 5\,000$ euros et, au titre de l'année d'imposition 2021, les 2 tiers restant de l'abattement.

En 2021, le contribuable-propriétaire renonce définitivement aux loyers des mois de mars, d'avril et de mai 2021 à raison de chaque fois 3 000 euros. L'abattement total au titre de l'année civile 2021 s'élève à $(3 \times 3\,000 \text{ euros} \times 2 = 18\,000 \text{ euros})$, limité à 15 000 euros.

Au titre de l'année d'imposition 2021, sont mis en compte les 2 tiers restant de l'abattement au titre de l'année civile 2020 de 10 000 euros et l'abattement au titre de l'année civile 2021 de 15 000 euros. Le contribuable-propriétaire a donc droit à un abattement total de 25 000 euros au titre de l'année d'imposition 2021.

Ad article 2

Cet article ne nécessite pas de commentaires particuliers.

TEXTE COORDONNE

ART. 5 DE LA LOI DU 19 DECEMBRE 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021

Art.5.Introduction d'un abattement pour réductions de loyer accordées

Le revenu net au sens de l'article 10, numéros 1, 2, 3 ou 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, réalisé par un contribuable au sens des articles 2, 159 et 160, alinéa 1^{er} de la même loi, qui est le propriétaire d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble, ou qui est un associé d'un organisme au sens de l'article 175 de la même loi lorsque cet organisme est le propriétaire d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble, ou qui est un copropriétaire d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble, du fait de la mise en location de ce bien immobilier sur la base d'un contrat de bail commercial au sens de l'article 1762-3 du Code civil est, sur demande, réduit dans les conditions et modalités spécifiées aux alinéas ci-après, d'un abattement de revenu qualifié d'abattement pour réductions de loyer accordées lorsque le propriétaire renonce au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 inclus intégralement ou en partie aux loyers dus au titre de l'année civile 2020 par des locataires personnes physiques ou morales. Lorsque le revenu net mentionné à la phrase précédente est établi en commun conformément au paragraphe 215 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), le montant de l'abattement est déterminé proportionnellement à la quote-part de propriété du contribuable et est déduit de la quote-part de revenu attribuée au contribuable.

Le revenu net au sens de l'article 10, numéros 1, 2, 3 ou 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, réalisé par un contribuable au sens des articles 2, 159 et 160, alinéa 1^{er} de la même loi, qui est le propriétaire d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble, ou qui est un associé d'un organisme au sens de l'article 175 de la même loi lorsque cet organisme est le propriétaire d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble, ou qui est un copropriétaire d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble, du fait de la mise en location de ce bien immobilier sur la base d'un contrat de bail commercial au sens de l'article 1762-3 du Code civil est, sur demande, réduit dans les conditions et modalités spécifiées aux alinéas ci-après, d'un abattement de revenu qualifié d'abattement pour réductions de loyer accordées. L'abattement pour réductions de loyer accordées est accordé lorsque le propriétaire renonce au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 inclus intégralement ou en partie aux loyers dus au titre de l'année civile 2020 par des locataires personnes physiques ou morales. L'abattement est également accordé lorsque le propriétaire renonce entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 inclus intégralement ou en partie aux loyers dus au titre de l'année civile 2021 par des locataires personnes physiques ou morales. Lorsque le revenu net mentionné à la première phrase est établi en commun conformément au paragraphe 215 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), le montant de l'abattement est déterminé proportionnellement à la quote-part de propriété du contribuable et est déduit de la quote-part de revenu attribuée au contribuable.

La renonciation au loyer ou à une partie du loyer dû au titre de l'année civile 2020 ou au titre de l'année civile 2021, documentée par des documents probants, doit être motivée par la situation précaire du locataire, engendrée par la situation économique dans le contexte de la pandémie Covid-19.

L'abattement est accordé par immeuble ou partie d'immeuble donné en location et par contrat de bail commercial. Le montant de l'abattement correspond au double du montant du loyer auquel il est renoncé définitivement par le propriétaire. Entrent seuls en ligne de compte en vue de la détermination du montant de l'abattement les montants des loyers dus pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Des augmentations de loyer prenant effet au cours de l'année civile 2020 ne sont prises en considération que si ces augmentations étaient déjà fixées contractuellement avant la date du 18 mars 2020.

L'abattement est accordé par immeuble ou partie d'immeuble donné en location et par contrat de bail commercial. Le montant de l'abattement correspond au double du montant du loyer auquel il est renoncé définitivement par le propriétaire. Entrent en ligne de compte en vue de la détermination par année civile du montant de l'abattement les montants des loyers dus pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 et les montants des loyers dus pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Des augmentations de loyer prenant effet

au cours de l'année civile 2020 ou au cours de l'année civile 2021 ne sont prises en considération que si ces augmentations étaient déjà fixées contractuellement avant la date du 18 mars 2020.

L'abattement ne peut cependant pas dépasser 15 000 euros par immeuble ou partie d'immeuble donné en location **et par année civile**.

L'abattement est porté en déduction du revenu net de la catégorie de revenu dans laquelle rangent les revenus relatifs à l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné, sans que l'abattement par immeuble ou partie d'immeuble ne puisse être supérieur aux recettes ou aux produits diminués préalablement des dépenses d'exploitation ou des frais d'obtention en relation avec le bien immobilier donné en location. Nonobstant les dispositions de l'article 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'abattement est à faire valoir dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette des revenus de l'année d'imposition au titre de laquelle les loyers auxquels il est renoncé et qui donnent droit à l'abattement auraient été soumis à l'impôt sur le revenu.

Par loyer au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre le prix du bail hors charges locatives dues par le locataire.

En ce qui concerne les contribuables soumis à l'impôt commercial, le bénéfice commercial déterminé d'après les critères applicables en matière de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur le revenu des collectivités, mis en compte pour déterminer le bénéfice d'exploitation tel que défini au paragraphe 7 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz ») est à considérer comme le bénéfice commercial après déduction de l'abattement visé par la présente disposition.

*

FICHE FINANCIERE

(Art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi comporte une disposition fiscale dont l'application aura une incidence sur le budget de l'Etat qui dépend notamment du comportement des propriétaires. Étant donné qu'il n'est pas possible de déterminer de manière définitive le nombre de propriétaires qui renonceront à une fraction des loyers dus par les locataires, le déchet fiscal ne peut toutefois pas être estimé de manière précise. En tenant compte de ces remarques, la prolongation de l'abattement pour réductions de loyer accordées devrait engendrer une moins-value fiscale annuelle se situant entre 5 millions et 10 millions d'euros pour les années budgétaires 2022 et 2023.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Carlo Fassbinder
Téléphone :	247-82604
Courriel :	carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Prorogation de l'abattement pour réductions de loyer accordées dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19 qui perdure
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	22/03/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi : pas de distinction au niveau du sexe
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

